VENDREDI 25 JUIN. (ÉDITION DE PARIS.) ANNÉE 1841. — N. 176.

LA QUOTIDIENNE,
MONITEUR DE L'AVENIR.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

80 fr. pour l'année.
40 pour 6 mois.
20 pour 3 mois.
7 pour 1 mois.

PRIX DES INSERTIONS.

2 fr. par ligne de réclames.
1 fr. par ligne d'annonces.

BUREAUX :
Rue Neuve-des-Bons-Enfans, 3.

RETRO VIEWS

EXTÉRIEUR.

DISSOLUTION DU PARLEMENT D'ANGLETERRE.

Le 22 juin, à une heure et demie, S. M. la reine d'Angleterre est partie du palais de Buckingham pour se rendre à la chambre des lords à l'effet de proroger le parlement. La reine était accompagnée du prince Albert et des grands officiers de sa maison. A son entrée à Westminster, S. M. a été reçue par le lord chancelier, lord Melbourne et les autres grands dignitaires de l'état. Après avoir mis son costume royal. la reine est entrée dans la chambre des lords. La galerie et le parquet étaient remplis de dames en grande toilette. L'huissier de la verge noire étant allé, par l'ordre de S. M., sommer les communes de se présenter à la barre, le président est arrivé immédiatement accompagné de plusieurs membres. La reine, à la demande du président,a sanctionné le bill d'appropriation, ainsi que divers autres bills. Ensuite S. M. a prononcé le discours suivant :

« Milords et messieurs, après avoir mûrement considéré l'état actuel des affaires publiques, j'ai pris la résolution de proroger le parlement dans le but de le dissoudre immédiatement. L'importance majeure du commerce et de l'industrie, et mon vif désir de faire face aux besoins du service public d'une manière moins onéreuse pour la communauté, m'ont déterminée à recourir aux moyens que la constitution m'a donnés pour connaître l'opinion de mon peuple sur des objets qui intéressent si vivement sa prospérité. J'ai l'espoir que la marche des affaires publiques deviendra plus facile, et que des divisions nuisibles au développement d'une politique ferme et d'une législation utile, seront écartées par l'autorité d'un nouveau parlement que je ferai convoquer sans retard.

« Messieurs de la chambre des communes, je vous remercie de l'empressement avec lequel vous avez voté les sommes nécessaires pour les établissemens civils et militaires.

« Milords et messieurs, dans l'exercice de ma prérogative, je ne puis avoir d'autre objet que de garantir les droits et de favoriser les intérêts de mes sujets, et je compte sur la coopération de mon parlement et le zèle loyal de mon peuple pour l'adoption de mesures nécessaires à la conservation de cette haute position parmi les nations du monde qu'il a plu à la divine Providence d'assigner à ce pays. »

NOUVELLES DIVERSES.

La reine d'Angleterre a délivré des lettres patentes qui accordent la dignité de baron du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, à sir John Campbell, procureur-général de sa majesté, avec le titre de baron Campbell de Saint-André, dans le comté de Fise.

— On lit dans une lettre écrite de Gibraltar à Londres :

« Le digne prêtre espagnol qui assistait notre vicaire apostolique vient aussi d'être mis en prison, pour n'avoir point favorisé les vues du juge et du gouverneur, et cela sans qu'aucun décret ait été rendu contre lui.

« Au moyen de ces mesures, nos ennemis obtiendront ce qu'ils désirent : la perception d'un droit pécuniaire sur l'administration des sacremens, ou l'emprisonnement du clergé, après quoi l'Eglise restera à leur disposition, et le schisme sera définitivement établi. Comme le gouvernement anglais paraît ne faire aucune attention à cet état de choses, il est de première nécessité que deux membres du clergé d'Angleterre se hâtent d'arriver ici, ainsi que l'avocat que nous demandons, et après lequel nous soupirons depuis si long-temps. Non-seulement cet avocat serait très utile en général, vu que nous manquons d'un homme éclairé et probe ; mais il serait encore le protecteur des bons catholiques, qui, sur le plus léger prétexte, se voient conduits devant les magistrats, qui toujours les condamnent, afin de les effrayer et de diminuer ainsi par la terreur le nombre des partisans de notre vénérable évêque.

« Mais heureusement les catholiques ne se laissent point intimider ; il y a foule tous les soirs à l'église ; chacun y vient prier pour que le ciel abrège le temps d'épreuve auquel est soumis notre premier pasteur.

« Un Français établi à Cadix (M. Olombell), principal agent de la société pour la propagation de la Foi, est venu ici, il y a quelques jours, pour faire, au nom de cette association, ses offres de service à Mgr Hugues. M. Olombell a vu quelques membres de la junte dite catholique, mais il les a trouvés inflexibles dans leurs monstrueuses et impies prétentions ; et bientôt, grâce aux intrigues des membres de la junte avec la police, le digne agent de la Propagation de la Foi, qui s'était absenté durant une semaine, se trouva dans l'impossibilité de mettre de nouveau pied à terre à Gibraltar. On lui signifia de retourner à Cadix, et ce fut en vain que M. Olombell, ce respectable vieillard, âgé de 71 ans, réclama la protection du consul français ; il lui fallut retourner à Cadix sans avoir accompli l'objet si cher de sa mission. »

— Mgr l'archevêque de Dublin vient de recevoir les bulles qui nomment évêque de Madras le docteur Fenelly, du collége catholique de Maynooth. La consécration du nouveau prélat aura lieu dans la chapelle du collège le 27 de ce mois.

L'évêque élu de Madras va remplacer Mgr Carew, qui a été appelé à l'évêché de Calcutta. Cette nouvelle a rempli de joie les catholiques de cette ville. Mgr Carew ne quittera Madras qu'après avoir reçu communication officielle de la consécration de son successeur.

La semaine dernière, Mgr Murray a ordonné quarante-neuf prêtres au collége de Maynooth. La plupart de ces jeunes ecclésiastiques se sont offerts pour les missions étrangères.

—Le *Diario di Roma* mentionne, d'après des lettres de Malte, le bruit qui s'accrédite en Orient et dans l'Italie, de la réunion prochaine de la Palestine et d'une partie de la Syrie, en un seul état, sous le protectorat des puissances chrétiennes.

— Le grand conseil de Thurgovie s'est occupé, le 18 juin, de l'affaire des couvens du canton d'Argovie. La commission d'instruction a fait son rapport ; en voici les conclusions : 1° Le grand conseil du canton d'Argovie devra adopter une résolution définitive au sujet des couvens avant que la diète ne délibère sur de nouvelles mesures à prendre à cet égard. 2° Si les couvens du canton d'Argovie qui n'ont point pris part aux menées révolutionnaires sont rétablis, la députation devra déclarer qu'elle considère cette affaire comme terminée. 3° La députation devra se prononcer contre toute intervention ultérieure de la diète dans l'affaire des couvens ou dans la position constitutionnelle du canton d'Argovie. Ces conclusions de la commission ont été adoptées. Les deux députés nommés sont MM. de Kern et de Soreng. (*Gazette de Bâle,*)

—Les journaux allemands publient l'extrait suivant du protocole de la dixième séance de la diète germanique, du 22 avril 1841 :

Résolution. — La confédération germanique ayant en vue d'acquérir et de rendre ensuite public, dans l'intérêt général, le secret moyennant lequel le sieur Jean-Philippe Wagner, citoyen de la ville libre de Francfort, fait servir l'électro-magnétisme de force motrice, assure au nommé Jean-Philippe Wagner, pour la cession exclusive de ce secret, la somme de 100,000 florins sur le fonds de la caisse matriculaire de la confédération, à condition toutefois : 1° que, etc.. Wagner fasse avant tout construire une machine électro-magnétique à ses frais et sur une grande échelle, telle notamment que pourrait requérir le serviee d'une locomotive ; 2° qu'une expertise, à laquelle il sera procédé par ordre de la diète, vienne donner à celle-ci la certitude que ce secret répond à l'attente qu'elle s'en est formée ; 3° que, etc., Wagner consente à se soumettre par avance et sans condition aucune à la décision que la diète se réserve de prendre à cet égard. La diète s'attend par conséquent à recevoir, dans le délai d'un mois, par l'entremise de la ville libre de Francfort, la déclaration de Jean-Philippe Wagner qu'il accepte ces conditions, ensuite de quoi on désignera ceux des gouvernemens qui auront à nommer les experts appelés à examiner la machine, aussitôt qu'il aura été donné avis que sa construction, dans les proportions voulues, est terminée.

FRANCE.

PARIS, 24 JUIN.

Le ministre de la justice a de fréquentes conférences avec les principaux membres du parquet de Paris. Cette nouvelle revient trop souvent sous la plume des écrivains de la presse indépendante pour qu'il ne soit pas raisonnable et prudent de s'en préoccuper.

Que fait-on dans ces conférences? On y agite, dit-on, la question de savoir comment sera entamé et dirigé le procès dont les journaux, reproducteurs de la lettre de M. Simon Didier, ont été menacés par des saisies préalables, et peut-être aussi la question du caractère criminel qu'il conviendrait de donner à la publication des Lettres, écrites de Cagliari, en 1808 et 1809.

Il paraîtra bien difficile de comprendre comment le ministère hésite devant de pareilles questions ; et nous avons besoin de nous rappeler avec quelle défiance instinctive il accepte la juridiction du jury, pour croire que tel est, en effet, l'objet des conférences de la chancellerie.

Mais c'est un fait que le jury est en état de suspicion devant le pouvoir. Peu de personnes, peu d'hommes politiques même se sont rendu compte de la distance qui sépare en ce point les promesses de 1830 des actes de 1835 à 1840. On oublie aisément en France ; et l'histoire de dix ans y est déjà de l'histoire ancienne.

Voyons donc d'ou le gouvernement est parti, et où il est arrivé. Il ressortira de ce que nous allons dire un enseignement dont tout le monde peut profiter, même le ministère. Il ne tiendra qu'à M. Guizot de s'éclairer sur la conduite qui lui est tracée par les engagemens de 1830, en même temps que l'opinion publique s'instruira par l'application constante du système qui a prévalu depuis cette époque.

Le 3 août 1830, le duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume, ouvrit la session qui suivit la victoire des trois jours. Les premières paroles du futur roi des Français sont celles-ci :

« Attaché de cœur et de conviction aux principes d'un gouvernement libre, j'en accepte d'avance toutes les conséquences. Je crois devoir appeler, *dès aujourd'hui*, votre attention sur l'organisation des gardes nationales, l'*application du jury aux délits de la presse*, la formation des administrations départementales et municipales, etc. »

Quatre jours après, la chambre des députés consacra les mêmes engagemens dans sa déclaration ; et de plus elle les imposa au duc d'Orléans comme conditions absolues de son appel au trône. L'*application du jury aux délits de la presse* figure encore en tête des obligations du gouvernement nouveau. Le 9 août, le prince jura, en présence des chambres assemblées, qu'il acceptait, *sans restriction ni réserve, les clauses et engagemens que renfermait la déclaration.*

La chambre des pairs, qu'on prétend maintenant enrichir malgré elle de la dépouille du jury, n'attendit pas qu'un projet de loi lui fût sonmis pour réaliser les promesses faites à la presse. M. Siméon, profitant du droit d'initiative récemment accordé aux chambres, présenta une proposition qu'il développa dans la séance du 6 septembre ; il disait entre autre choses :

« Qu'en appelant des jurés au jugement des délits de la presse, on rend à ces jugemens toute l'autorité, tout le respect dont ceux qui ont précédé, ont manqué.

« Que leur intervention rendra la répression plus efficace ; qu'on ne pourra plus calomnier la sévérité du ministère public et des magistrats, justifiée par la déclaration du jury ; qu'il faudra accepter comme vérité la chose jugée. »

Dans la discussion qui s'ouvrit cinq jours après, M. d'Argout, ministre de l'instruction publique, ne voulut pas que le nouveau gouvernement fût en reste avec la pairie ; il se hâta de faire con-

REVUE SCIENTIFIQUE.

L'APPAREIL DE MARSH ET L'EMPOISONNEMENT PAR L'ARSENIC. — LE MAGNÉTISME ANIMAL ET LES SOURDS-MUETS. — UNE SÉANCE MAGNÉTIQUE.

Dans la même semaine où le nom de Mme Lafarge retentissait de nouveau à la cour de cassation, les habitués de l'Académie des sciences se reportaient involontairement au sombre drame du Glandier et aux émouvantes péripéties des assises de Tulle, en entendant un rapport sur l'appareil de Marsh, et son application dans l'empoisonnement par l'arsenic. On se rappelle peut-être quelles clameurs s'élevèrent parmi les partisans de Mme Lafarge, lorsqu'après les recherches infructueuses des chimistes de province, M. Orfila découvrit le demi-milligramme qui porta la conviction dans l'esprit des jurés. Si l'on ne put, dès lors, contester l'existence de l'arsenic, on s'efforça du moins de nier son origine criminelle. On voulut qu'il provînt des vases et des réactifs employés, du terrain du cimetière où le cadavre avait été inhumé, des os ou de la chair musculaire en putréfaction ; on alla même jusqu'à insinuer qu'il n'était pas impossible que M. Orfila l'eût apporté de Paris pour le trouver plus sûrement dans son expertise, et justifier ainsi l'appellation du prince de la science. Tant de calomnies, tant de divagations, sans importance pour les hommes sensés et véritablement instruits, tournèrent, après tout, à l'avantage de la science. On répéta les expériences de Tulle, on modifia les appareils et les procédés, et l'on essaya de garantir le problème de toutes les causes possibles d'erreur. C'est à l'occasion de ces travaux divers, entrepris par MM. Lassaigne, Signoret, Kappellin et Kampmann, Flandin et Danger, que l'Académie a nommé une commission composée de ses plus illustres chimistes. Cette commission était chargée de reprendre, dans toute son étendue, la question médico-légale, et de fixer désormais la science sur les points les plus controversés. Nous pouvons dire d'avance qu'elle a complètement atteint le but qu'elle se proposait. Son rapport jette une vive lumière là où l'on se plaisait à semer l'obscurité, et donne à la société les moyens de poursuivre le crime dans ses retranchemens les plus extrêmes.

On sait depuis long-temps, par les expériences de MM. Stromeyer et Thénard, que lorsqu'on enflamme l'hydrogène arsénié, l'hydrogène brûle le premier. Si l'on place dans la flamme un corps froid, l'arsenic se dépose à l'état métallique. Un chimiste anglais, le docteur Marsh, a eu l'heureuse idée de se servir de ces propriétés pour mettre en évidence la présence de l'arsénic dans les cas d'empoisonnement. Il place dans une fiole la liqueur présumée vénéneuse, et préalablement dépouillée de matière animale ; puis il ajoute de l'eau, du zinc et de l'acide sulfurique, et aussitôt l'hydrogène arsénié se dégage par un tube affilé. On l'enflamme et on le recueille sur une assiette de porcelaine, où l'arsenic se dépose sous forme de taches. Voilà l'appareil de Marsh réduit à sa plus simple expression.

Un point fondamental était d'abord à établir. Quel est le degré de sensibilité de cet appareil ? La commission de l'Institut, après de nombreuses expériences, a trouvé qu'il est facile de découvrir l'arsenic existant dans un liquide pour la millionième partie de son poids seulement. Des taches commencent même à paraître avec une liqueur renfermant un demi-millionième de poison. Mais ces taches pouvaient être confondues avec d'autres d'un aspect et d'un brillant analogue, provenant de l'émétique qu'on aurait, par exemple, administré à la victime comme médicament, ou du sulfure de zinc entraîné mécaniquement hors de l'appareil par suite de l'effervescence de la liqueur. Une ingénieuse modification de l'appareil de Marsh remédie à cet inconvénient. On place dans le tube d'où s'échappe le gaz un fragment d'amianthe ou de coton, et cette sorte de filtre suffit pleinement pour intercepter les gouttelettes qui tendent à se projeter. Dans un autre point du même tube, on élève la température à l'aide d'une lampe à alcool. Une portion de l'hydrogène arsénié se décompose, et l'on obtient un anneau d'arsenic métallique. Ainsi, d'une part, les taches, que des réactifs certains font reconnaître et distinguer de celles qui les simulent, et d'autre part, l'arsenic métallique qui se dépose dans le tube ; voilà deux moyens pour un de recueillir le poison.

C'est une opinion qui ne peut plus se soutenir, que de croire qu'il est rare de trouver des réactifs, du zinc, de l'acide sulfurique exempts eux-mêmes des traces arsénicales. La commission a triomphé de ces déclamations dont les gens du monde se faisaient une arme facile pour contrecarrer les assertions de la science. L'acide sulfurique distillé sur du nitrate d'argent, et le zinc laminé en feuilles minces, sont parfaitement purs. Vraiment, il n'y aurait plus de chimie possible, si l'on ne pouvait préparer des réactifs libres de toute substance étrangère, et si partout il fallait s'attendre à des résultats complexes. Seulement, nous devons le faire remarquer, les assiettes, les soucoupes en faïence, ne conviennent pas pour recueillir les taches arsénicales ; car le vernis plombeux de cette poterie produit avec la flamme d'hydrogène pur des taches que des experts peu habiles pourraient regarder comme vénéneuses. Dans tous les cas, et pour prévenir toute contestation ultérieure sur le degré de pureté des réactifs, la commission propose de faire immédiatement après l'expérience sur les matières empoisonnées, une expérience toute semblable à blanc, en se servant des mêmes acides et en même quantité que dans l'opération véritable. Si dans cette contre-épreuve, où nulle matière suspecte d'arsenic n'a été mise dans l'appareil, on obtient des taches de poison, évidemment il provient des réactifs eux-mêmes. Si, au coniraire, nulle tache n'apparaît, ces réactifs sont excellents, et permettent de conclure en toute conscience.

Pour envisager la question sous toutes ses faces, la commission a répété les expériences de M. Orfila sur l'absorption de l'arsenic par les organes autres que l'estomac et les intestins. Elle les a trouvées d'une grande exactitude. Elle s'est donc convaincue que des animaux empoisonnés présentent dans le sang, les urines, les viscères et notamment le foie, des marques certaines de la présence du poison. Ce fait capital est décidément acquis à la science.

En même temps qu'ils donnaient leur sanction à des découvertes réelles, les savans de l'Institut relevaient avec la même indépendance quelques erreurs graves. M. Orfila avait prétendu que l'arsenic existe naturellement dans les os de l'homme ; M. Couerbe, chimiste distingué, soutenait la même opinion, et tous les deux se disputaient l'honneur et la priorité de la découverte. Un examen plus attentif a mis au néant ces affirmations empressées. Non l'arsenic n'existe pas dans les os de l'homme à l'état normal, pas plus que dans la chair musculaire. MM. Flandin et Danger, auxquels on doit la démonstration de cette vérité, confirmée depuis par les propres recherches de la commission, ont prouvé que MM. Orfila et Couerbe avaient été abusés par des taches de sulfite et de phosphite d'ammoniaque, dont l'aspect simule assez bien les taches arsénicales. Nous devons ajouter que M. Orfila est convenu de cette méprise. Le vrai savant ne craint pas d'avouer qu'il a pu se tromper. Quant à ces taches elles-mêmes de phosphite d'ammoniaque, et à celle d'émétique dont nous parlions plus haut, des réactions certaines ne permettent plus de les confondre avec l'arsenic. Il est impossible désormais de soutenir que l'arsenic sorti de la coupe de l'empoisonneur n'est autre que la dose naturelle de l'organisation. C'est une entrave de moins à la manifestation de la vérité,

Résumant les instructions contenues dans son rapport, la commission pense que l'appareil de Marsh satisfait aux besoins des recherches médico-légales. Dans la grande majorité des cas d'empoisonnemens, l'examen chimique des matières vomies ou de celles qui sont restées dans le canal intestinal révélera la présence de l'arsenic. Mais si l'on ne peut découvrir cet arsenic par les expériences ordinaires, l'appareil de Marsh doit venir comme dernière ressource au secours de l'expertise. On nous pardonnera d'avoir insisté un peu long-temps sur cette question de médecine légale. Le sujet est trop grave pour ne pas mériter une large place dans notre revue des sciences, et cependant nous n'avons fait qu'effleurer cet important et utile rapport que l'Académie a l'intention de faire imprimer et répandre dans les villes de province afin de lui donner le plus de publicité possible.

Un autre rapport serait bien digne aussi de cette publicité, car il s'agit de combattre le charlatanisme et le mensonge, c'est le rapport de M. Magendie sur les prétendues guérisons des sourds-muets par le magnétisme animal. Le 11 février de cette année, M. Dupotet de Sennevoie, connu dans le monde avide du merveilleux par ses pérégrinations ma-

naître que le cabinet avait de son côté préparé un projet de loi et qu'il *s'estimait heureux d'avoir été prévenu.*

« Les gouvernemens *qui nourissent de mauvais desseins*, dit-il, qui ne se sentent en sympathie, ni avec les vœux, ni avec les intérêts, ni avec les besoins du public, *ont grand soin de se mettre sous la sauvegarde des tribunaux sans jury*, de même que sous la sauvegarde de force armée, soldée, enrégimentée. Ils savent bien que, sans rien ôter au respect dû à la magistrature, les habitudes que l'on contracte dans ses fonctions, et l'austérité qui en est le résultat, lui donnent toujours une certaine pente à la répression, une certaine inclination pour le pouvoir; de même qu'ils savent que la force armée, soldée, enrégimentée est passive par obéissance, et que ce n'est que dans les cas extrêmes qu'elle peut être admise à réfléchir sur les ordres qu'on lui donne.

» Le gouvernement, sûr de ne vouloir que ce que veut l'immense majorité de la nation; de ne chercher, de ne désirer, de ne prétendre que ce que prétend et désire la nation, est dans l'intention D'EN APPELER TOUJOURS AU BON SENS NATIONAL REPRÉSENTÉ DANS LE JURY, »

La loi, dont le gouvernement et la pairie s'étaient disputé l'initiative, fut votée d'urgence et à l'unanimité moins trois voix.

Voilà où on en était en 1830, où en est-on à cette heure?

On a vu que dans le discours du duc d'Orléans, dans la déclaration de la chambre des députés, dans les débats de la chambre des pairs, il n'est parlé que des *délits* de la presse. On n'admettait pas alors qu'un journal pût commettre autre chose qu'un *délit*; aussi les actes de publicité ne ressortissaient-ils que d'une seule juridiction, celle du jury.

Maintenant il y a des *délits* de la presse qui peuvent être transformés en ATTENTATS, et d'autres qui sont devenus des *contraventions*. Cette double transmutation n'a pas eu d'autre but que de dépouiller le jury au profit de deux juridictions nouvelles : la police correctionnelle et la cour des pairs. On a voulu être toujours sûr d'atteindre les journaux par quelque endroit.

Et cela ne suffisait pas encore. Les attributions du jury, quelque restreintes qu'elle fussent, paraissaient pourtant présenter trop de chances d'acquittement. Aucune condamnation ne pouvait être prononcée que par une majorité de huit voix contre quatre; on a voulu qu'il suffit de sept voix contre cinq. Puis, sous prétexte de garantir le secret des votes, on s'est arrangé de manière à ce que toute délibération devint à peu près impossible.

Pour arriver au but qu'on s'était proposé, et qui était de se soustraire au jugement *du bon sens national*, suivant l'expression de M. d'Argout, on n'a pas craint de se jeter dans les contradictions les plus monstrueuses. Avant 1830, la plus haute juridiction à laquelle la presse fût soumise, était la cour royale. Ses arrêts, au dire de M. Siméon, manquaient de l'autorité et du respect qu'obtiennent toujours les verdicts du jury. Et présentement on est monté jusqu'à la cour des pairs; c'est-à-dire qu'on a substitué aux garanties de l'inamovibilité judiciaire les chances hostiles de la solidarité politique!

Malgré toutes les précautions si évidemment prises en défiance du jury, il arrive encore qu'il est impossible de recourir à la police correctionnelle ou à la cour des pairs. C'est précisément là qu'en est M. Martin (du Nord), dans l'affaire de M. Simon Didier. On comprend que le cas exige de longues et laborieuses délibérations. Il s'agit de suppléer à l'imprévoyance du législateur par la sagacité du ministère public.

Pour tirer la conclusion rigoureuse de cet exact et sincère exposé des faits, nous emprunterons le langage de M. d'Argout; et nous dirons : *Le gouvernement a donc de mauvais desseins*; car il s'efforce de *se mettre sous la sauve garde de tribunaux sans jury.*

Notre conclusion sera d'autant plus dans l'ordre logique des idées de M. d'Argout, qu'en même temps le gouvernement a autour de Paris et sous le commandement d'un lieutenant général *une force armée, soldée et enrégimentée*, de soixante mille hommes!

M. le général de Bourjolly vient d'adresser au maréchal Soult la lettre suivante, publiée par le *Siècle* :

« Paris, 22 juin 1841.

» Monsieur le maréchal,

» J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour m'annoncer ma mise en disponibilité, qui doit sans doute servir de réponse à ma lettre du 4 de ce mois.

» Le silence que garde votre excellence sur les considérations diverses que je prenais la liberté de lui soumettre n'est pas de nature, plus que la mesure qui m'atteint, à altérer ni à changer mes convictions.

» Ne pouvant accepter un autre commandement que celui que j'avais en Afrique, puisque cette acceptation eût été l'aveu implicite d'un tort que je déclare n'avoir jamais eu, je vous ai demandé, monsieur le maréchal, ma mise en disponibilité, et verbalement, quand j'eus l'honneur de vous voir, il y a cinq mois, et par écrit dans ma lettre du 4 courant.

» Tout en regardant cette disponibilité comme possible, je dois le dire, je la supposais peu probable, non à cause de moi, mais pour l'autorité du grade et dans l'intérêt de la discipline.

» En effet, nommé inspecteur-général de la cavalerie d'Afrique, j'ai signalé des *faits graves*, des *abus monstrueux*, et vous me faites l'honneur de me reprocher, par votre lettre du 3 courant, « que mes observations » critiques reposent généralement sur des faits matériellement vrais, » mais que j'y ai apporté trop de sévérité.

» A cet égard j'aurai à vous faire observer, monsieur le maréchal, que je suis dans une ignorance complète d'une instruction officielle ou secrète prescrivant à un inspecteur-général de donner aux réglemens cette élasticité qui lui permette d'atténuer des faits, *matériellement vrais*. C'est une instruction qui ne sera pas perdue à l'avenir pour les inspecteurs-généraux.

» Quoique ayant été votre aide-de-camp, il est remarquable, monsieur le maréchal, que sous les différens ministères que vous avez occupés depuis 1830, je ne vous doive aucun des grades qui de chef d'escadron m'ont fait arriver au rang d'officier-général.

» Vous voulez bien prendre la peine de m'assurer de vos bienveillantes intentions en me promettant « de saisir l'occasion de m'assigner un » commandement pour le service de l'arme à laquelle j'appartiens. »

» Je vous prie, monsieur le maréchal, de réserver cette faveur pour un autre qui, à vos yeux, la méritera plus que moi et qui justifiera davantage votre confiance.

» Le maréchal de camp, L. PAYS DE BOURJOLLY. »

Cette lettre contient, comme on vient de le voir, des assertions très graves qui ne peuvent rester sans réponse de la part du maréchal Soult.

Quoi! voilà un général qui est mis en disponibilité pour avoir signalé ou réprimé avec trop de sévérité des abus monstrueux! Quelle protection s'étend donc ainsi sur les malversations qui se commettent en Afrique aux dépens du soldat?

Il y a quelques jours, c'était un autre général, M. de Mylius, qui était forcé d'abandonner le commandement de la subdivision militaire du Calvados, parce que, dit un journal de Caen, il avait encouru la disgrâce de quelques personnes influentes auprès de l'administration de la guerre *pour s'être trop énergiquement opposé à des actes de malversation de la nature la plus grave.*

Qu'est-ce à dire? Les choses sont-elles en tel état au ministère qu'il y ait du danger à déployer contre les abus une énergique sévérité!

Autre exemple de la manière dont s'administrent les affaires de la guerre : Le lieutenant-général d'Anthouard a été conservé, par ordonnance spéciale, sur le cadre de l'état-major général de l'armée; mais en même temps il a cessé, par décision ministérielle, de compter dans l'arme de l'artillerie à laquelle il appartient par son grade et par ses services. Pourquoi cela? Est-ce que M. d'Authouard, en atteignant l'âge déterminé par la loi pour la retraite, est devenu tout à coup général d'infanterie ou de cavalerie? La décision du maréchal Soult serait absurde encore quand elle ne serait pas injuste et déloyale. Si le général d'Anthouard ne peut plus être utile dans l'artillerie, il fallait lui refuser le privilège de la loi: s'il y avait des raisons de lui accorder ce privilége, il fallait le conserver dans l'artillerie.

L'ordonnance le déclare capable de bons services dans son arme; la décision ministérielle l'en déclare incapable! On le récompense d'une main pour le frapper de l'autre! Cela est odieux et ridicule à la fois.

De pareils faits constituent des présomptions très sérieuses contre l'administration du maréchal Soult. Le ministre jugera sans doute nécessaire de s'expliquer.

Quand on discutait au Luxembourg et au Palais-Bourbon la réforme depuis long-temps réclamée d'une partie du Code de procédure, nous avons prévu et annoncé que sous prétexte de réprimer des abus d'une complète notoriété, le pouvoir voulait en créer de nouveaux et de plus criants, peut-être, dans la question des annonces légales. Nous avons dit qu'au lieu des garanties solennellement promises à l'ordre public et à l'intérêt privé, il y avait là tout ensemble un présent funeste à la magistrature, une menace suspendue sur la presse indépendante des provinces. Plus les orateurs voués à tous les ministères qui se renversent les uns les autres, promettaient que les tribunaux n'introduiraient point de préoccupation politique dans des questions de procédure, plus il nous paraissait démontré que l'on méditait dans l'ombre la ruine de la plupart des journaux qui ne reçoivent pas leurs inspirations des bureaux de M. Duchâtel. Il y avait tant de bonnes raisons à faire valoir pour l'unité en matière d'annonces légales, il était si évidemment conforme à l'intérêt public de soustraire la désignation des feuilles judiciaires au bon plaisir intéressé de certains officiers ministériels, qu'à l'abri de ces deux garanties données aux justiciables, il devait s'introduire inévitablement dans la pratique un monopole entaché d'esprit de parti.

L'événement dépasse déjà nos prévisions. Voici la première épreuve commencée. Il s'agit surtout, pour les cours royales, d'aviser à deux résultats attendus : réduire le plus possible, et avant toute autre considération, les frais imposés aux justiciables, et donner aux ventes judiciaires la publicité la plus certaine. Deux cours ont prononcé, et la presse indépendante de Paris élève un concert unanime de plaintes contre l'usage qu'elles ont fait du droit et du devoir nouveaux imposés à la magistrature.

Les magistrats n'ont fait qu'exécuter la loi, mais la loi est mauvaise. Les législateurs n'ont pas voulu voir qu'ils introduisaient nécessairement la partialité, ou du moins toutes ses apparences dans le sanctuaire de la justice. Ils n'ont pas compris que désormais toute désignation de feuille ministérielle passerait pour un supplément déconsidéré de subvention mal déguisée, toute désignation de feuille indépendante pour un piége, et un moyen peu détourné de lui imposer silence ou de changer son langage. Ces accusations seront injustes sans doute, mais elles trouveront trop de crédit dans l'opinion publique et de nombreux intérêts blessés pour les propager.

En résultera-t-il au moins quelque allégement des charges publiques dans le prochain vote des fonds secrets destinés à subventionner la presse? Nous n'osons l'espérer. Il n'en restera qu'un peu moins de foi dans la justice du pays.

Mieux valait, en pareille matière, la jurisprudence de l'Empire; tout acerbe qu'elle était, elle n'avait rien de cauteleux, et si elle ne prenait aucun masque de popularité, l'intérêt des justiciables était au moins garanti par elle sans corruption possible de la presse, et sans atteinte à l'institution judiciaire.

Le parlement anglais est définitivement dissous. Le discours de clôture prononcé par la reine (voir à l'*Extérieur*) est parfaitement insignifiant; on n'y retrouve aucune allusion aux projets ministériels. La question est posée dans les termes de la constitution. C'est maintenant aux électeurs à prononcer.

S'il était permis d'asseoir quelques prévisions sur les données actuelles des journaux, nous croirions que le parti tory doit l'emporter. Les journaux conservateurs annoncent, en effet, leur triomphe avec une sorte de certitude. Ils comptent les voix une à une, nomment les bourgs où leurs candidats n'ont pas de con-

---

gnétiques en France ou à l'étranger, annonça à l'Académie qu'il avait trouvé le moyen, *à l'aide d'un nouvel agent*, de guérir complètement les sourds-muets de naissance ou autres. MM. Breschet, Becquerel et Magendie furent désignés pour suivre les expériences, et convinrent avec M. Dupotet de s'adresser aux élèves de l'institution des Sourds-muets, malgré quelque opposition du magnétiseur disant dans sa philantropie que les guérisons sur les pauvres ne *prouvent* et ne *rapportent rien*. Trois jeunes élèves furent donc choisis. La commission les aurait voulu insensibles à toute espèce de bruit. Mais ce cas est très rare et exceptionnel, Les sourds-muets les plus complets entendent toujours, ou tout au moins sentent les vibrations sonores. A défaut de l'oreille, ils les reconnaissent à un ébranlement particulier vers la poitrine ou la main. De plus, ils produisent quelques sons avec leurs larynx; ils crient sous l'impression de la douleur ou de la joie. Ils formulent quelques paroles; ils disent, par exemple, *papa*; mais ces sons étant à peine perçus par eux, n'ayant rien d'imitatif, sont rauques, désagréables, incohérens. Ils sont tellement distincts de la voix naturelle qu'ils forment un caractère spécial de la surdi-mutité.

Les trois sourds-muets destinés aux expériences magnétiques étaient dans ces conditions. Ils entendaient légèrement par l'oreille et prononçaient assez distinctement le mot *papa*. M. Dupotet, après les avoir examiné, les accepta, et ne demanda qu'une semaine pour les guérir; la commission lui donna quinze jours et au-delà, s'il désirait. Les trois jeunes gens furent immédiatement soumis aux passes magnétiques en présence du médecin et de plusieurs fonctionnaires de l'établissement. Après huit jours de traitement, ils furent présentés à la commission comme guéris. L'examen auquel elle se livra, aidée par un professeur de l'institution qui transmettait les questions aux élèves et traduisait les réponses, fut loin de confirmer ces prétentions. Les sourds-muets avaient acquis, il est vrai, une nuance de sensibilité auditive qui les rendait un tant soit peu plus aptes à saisir certains bruits de choc d'une faible intensité, tel qu'une chiquenande sur une carte de visite ou sur un chapeau, mais ils n'entendaient pas du tout le sifflet très aigu d'une clé, produit à quelques centimètres de leurs oreilles. En somme, ces jeunes gens si intéressés dans la question, n'étaient point émerveillés de l'amélioration qu'ils avaient obtenue. Ils l'exprimaient dans leur langage figurée et mimique en hochant la tête et montrant du doigt l'épaisseur de l'ongle. Le médecin de l'établissement, un professeur et un surveillant, qui étaient présens, affirmèrent également que le changement favorable éprouvé par les trois élèves n'allait pas au-delà de ce qu'on obtient par les procédés ordinaires, qui consistent à exercer les traces des facultés auditives des sourds-muets, et à diriger pendant quelque temps leur attention sur leur ouie rudimentaire. Mais cette amélioration n'est jamais de longue durée et s'efface dès qu'on cesse cette sorte de gymnastique.

M. Dupotet, à qui ces remarques furent communiquées, n'en persista pas moins à soutenir que l'audition et le langage étaient développés chez les trois élèves et qu'il ne fallait plus que de l'exercice pour terminer heureusement l'entreprise. En vain la commission fit-elle observer au magnétiseur que l'éducation et l'exercice dont il parlait étaient justement le point difficile; qu'en mainte occasion on avait rendu l'ouie à des sourds-muets; mais qu'après avoir acquis ce sens ils n'avaient montré aptitude à s'en servir, non plus que de la voix, malgré une éducation toute spéciale; M. Dupotet affirma de nouveau que la guérison était complète, et se retira. Depuis, les trois élèves sont retombés dans leur silence et leur isolement accoutumés. Telle est la merveilleuse guérison opérée par le magnétisme et qui a conduit la commission à cette conclusion simple mais formelle : « La cure de la surdi-mutité annoncée par M. Dupotet n'est point fondée, et ne mérite en aucune manière l'attention de l'Académie. »

Les magnétiseurs ont plusieurs cordes à leur arc; s'ils sont vaincus sur la question de la surdi-mutité, ils opposent fièrement d'autres phénomènes, et, par exemple, la vision sans le secours des yeux. Rien n'est, en effet, plus commun aujourd'hui que de rencontrer des somnambules lisant les yeux fermés. Le fait raconté par Petétin, de Lyon, et encore si controversé, d'une cataleptique lisant par le creux de l'estomac, n'est plus pour eux qu'un jeu d'enfant. Tous les jours ils disent le reproduire. L'affiche de leurs sciences est à côté des affiches de théâtre, et pour trois francs on peut assister à un spectacle qui serait digne de bouleverser toutes les idées et de confondre la raison, s'il était vrai.

Après quelques passes magnétiques, cinq ou six au plus, le somnambule baisse la tête, pousse un grand soupir et se déclare endormi. On prie alors une personne de la société d'appliquer le bandeau. Ordinairement on s'adresse à celle dont le regard soupçonneux ou le piquant sourire dénote l'incrédulité. Des tampons de coton sont placés sur les paupières fermées et recouverts d'un mouchoir plié en cravatte. Le somnambule, dans sa malice, vous engage à ne rien négliger et à descendre le mouchoir jusqu'à l'extrémité du nez. Puis on apporte des cartes, le somnambule accepte tous les jeux et gagne le plus souvent. Il gagne surtout quand il est très rapproché de son adversaire de manière à voir dans son jeu. Quand il s'éloigne pour montrer qu'il n'y a pas supercherie de sa part, il nous a paru moins heureux. La lucidité magnétique serait-elle, comme l'attraction, en raison inverse de la distance? Pendant tout ce temps, le somnambule baisse et lève la tête, cause et rit, plisse le front en contractant ses muscles, et fait si bien que le fameux bandeau ne tarde pas à remonter, à diminuer de surface, à ne plus recouvrir qu'une petite portion du nez. Veut-on le rétablir dans son premier état, le sujet s'y prête de la meilleure grâce du monde, enchanté de ces semblans de rigueurs.

On passe à la lecture, point capital de la séance, car si l'on a vu cent fois des escamoteurs deviner des cartes, et gagner à tous les jeux, on ne les a pas vu encore lire les yeux fermés. Nous les engageons à s'y exercer, la curiosité du public leur sera lucrative. Un livre, ou tout autre imprimé, fourni par un assistant quel qu'il soit, à condition cependant que le caractère ne sera pas trop fin, est placé sur une table. Le somnambule s'en approche, baisse la tête comme pour regarder, et après une hésitation plus ou moins longue, qui tient l'assemblée muette d'attente et d'anxiété, le miracle se produit. Le somnambule lit quelques lignes. Mais qu'est devenu le bandeau durant cette expérience? Il s'est encore dérangé. Il s'est passé là ce qui avait lieu pour les parties de cartes. Et comment pourrait-il en être autrement? Si la vision s'opérait sans le secours des yeux, pourquoi le somnambule refuserait-il de lire quand une simple feuille de papier est interposée entre le livre et le bandeau?

L'Académie de médecine n'en demandait pas davantage pour donner son prix de 3,000 fr. offert trois années de suite aux merveilles magnétiques, et personne ne s'est présenté. Si la vision s'opère sans le secours des yeux, la lumière doit être inutile pour la production du phénomène, et alors pourquoi ne cite-t-on pas un seul cas de lecture dans une salle plongée tout à coup dans une profonde obscurité? pourquoi enfin le somnambule ne peut-il lire un seul mot placé dans une boîte? Cette expérience, qu'on ne manque jamais d'annoncer en commençant la séance, ne se réalise jamais. Si quelque spectateur impatient en fait souvenir, on lui répond qu'il ne faut pas fatiguer le sujet, ou bien que sa lucidité, ce jour là, est moins vive que d'habitude. Evidemment tout cela n'est qu'une comédie à laquelle certains magnétiseurs de bonne foi, car nous savons qu'il y en a, et de fort honorables, peuvent se laisser prendre. Il serait cependant bien aisé de découvrir la vérité. Le fait suivant, cité par l'*Echo du Nord*, est une nouvelle preuve de la facilité avec laquelle ces mystères sont pénétrables.

Mlle Prudence est une jeune somnambule dont le nom a eu quelque retentissement à Paris. Une fois sa réputation faite, elle s'est mise à courir la province, donnant des représentations magnétiques et laissant les gens du monde dans la surprise et l'admiration. Un M. Laurent l'accompagne et dirige la scène. La ville de Lille vient d'être témoin des faits et gestes du couple magnétique. Dans une de ses séances, Mlle Prudence avait déjà charmé les spectateurs en jouant aux cartes et aux dominos avec un bandeau sur les yeux; elle se préparait peut-être à d'autres tours de sa façon, lorsque des médecins qui se trouvaient dans la salle, s'approchèrent de la Sybille. Ils remarquèrent qu'il lui suffisait de quelques légers mouvemens pour déplacer le bandeau, et qu'elle avait la précaution de se faire frotter le bord des paupières avec un peu d'huile. De cette découverte on passa à l'application. Un des assistans se présenta et se fit mettre le bandeau comme à Mlle Prudence. Il ne tarda pas à nommer toutes les cartes avec la plus grande facilité. Se voyant devinée, Mlle Prudence et son M. Laurent quittèrent Lille le soir même.

Cette aventure nous rappelle un fait analogue dont Mlle Prudence a été l'occasion cet hiver. Persuadé de la supercherie de cette femme, M. Gerdy, professeur à la Faculté de médecine de Paris, fit essayer à un de ses amis un bandeau entièrement semblable à celui dont elle se sert et fixé avec des précautions identiques. Bientôt cet ami déclara que le mouvement des paupières lui procurait assez de jour pour lire dans un livre et reconnaître des cartes. M. Gerdy répéta l'expérience sur lui-même et sur trois autres personnes, et constamment avec le même résultat. De ces faits, et de bien d'autres encore que nous pourrions citer, la conclusion est facile à déduire : les prétendus somnambules voient et lisent avec leurs yeux, comme tout le monde.

Docteur T. D. L.